



Police cantonale du commerce
Office de la consommation
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Aux entreprises de transport de
personnes, diffuseurs de courses et
chauffeurs du canton

Réf. : LEAE – Taxis

Lausanne, date du timbre postal

Entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales cantonales relatives au transport de personnes à titre professionnel

**Loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01)
Règlement du 11 décembre 2019 sur le transport de personnes à titre professionnel (RTTP)**

Mesdames, Messieurs,

Le nouveau régime légal cantonal relatif au transport de personnes à titre professionnel entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Les principales nouveautés introduites par cette révision légale sont les suivantes :

1. Sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation cantonale les activités :
 - a) de chauffeur pratiquant le transport de personnes à titre professionnel ;
 - b) d'entreprise de transport de personnes à titre professionnel ;
 - c) de diffuseur de courses.
2. Les titulaires d'autorisations communales (autorizations de taxis A, B, C, etc.) bénéficient d'un délai au 30 juin 2020 pour déposer auprès de notre service une demande d'autorisation correspondant au nouveau droit.

Ceux qui auront fait cette demande pourront poursuivre leur activité jusqu'à décision de notre service sur leur demande d'autorisation.

3. Les nouvelles dispositions de la LEAE n'impactent pas le régime des autorisations communales de taxis.

En revanche, ne pourront toutefois prétendre à une autorisation de taxi délivrée par une commune que les entreprises (raisons individuelles ou sociétés) qui seront au bénéfice d'une autorisation cantonale de transport de personnes à titre professionnel.

4. Formation pour les chauffeurs :

En application de l'article 62e, alinéa 3 LEAE, les personnes qui souhaitent obtenir une autorisation cantonale de chauffeur pratiquant le transport de personnes à titre professionnel devront suivre une formation portant sur le cadre légal cantonal.

L'article 28 RTTP accorde toutefois un délai transitoire pour le suivi de cette formation :

- Les chauffeurs titulaires d'une autorisation communale accordée avant le 31 décembre 2019 auront un délai jusqu'au 31 décembre 2020 pour suivre cette formation.
- Les chauffeurs qui ne sont pas titulaires d'une autorisation communale accordée avant le 31 décembre 2019, mais qui auront déposé avant le 30 juin 2020 une demande d'autorisation auprès de la Police cantonale du commerce bénéficieront d'un délai de 6 mois dès le dépôt de leur demande pour suivre cette formation.

La formation sera gratuite, dispensée en ligne, et accessible en tout temps.

La plateforme de formation est actuellement en cours de développement. La mise en service de celle-ci est prévue pour le mois de janvier 2020. Les informations utiles seront publiées sur notre site internet dès que la formation sera disponible.

Vous trouverez sur notre site internet de plus amples renseignements sur le nouveau système légal, ainsi que sur les conditions d'octroi des autorisations précitées : <https://www.vd.ch/themes/economie/police-cantonale-du-commerce/informations-relatives-au-transport-de-personnes-a-titre-professionnel-taxis-vtc/>

Dans l'attente de votre prochaine demande, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Chef de la Police cantonale
du commerce



Albert von Braun

Copie :

- Préfectures
- Municipalités